

Procès-Verbal

Séance du 13 Janvier 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	12	14

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE DE TOURS
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 13 Janvier à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de NEUILLE PONT PIERRE s'est réuni à la Mairie (Salle du Conseil), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOLLIVET Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/01/2026.

Présents :

M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : FERIAU Brigitte, HOUDAYER Lucette, ROY Anne, SABAROTS Muriel, SIX Sylvie, SOBCZYK Isabelle, WINANDY Isabelle, MM : DEGONNE Jean-Paul, LEDOUX Bruno, ROY Christophe, SAVARD Didier

Excusés :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOUCHER Catherine à M. ROY Christophe, M. BODARD Ludovic à Mme SIX Sylvie

Absents :

Absent(s) : Mmes : HUCHOT Elisabeth, SZEWCZYK Émilie, MM : BOUTARD Hugo, DELAUNAY Maxime

A été nommé(e) secrétaire : M. DEGONNE Jean-Paul

Sommaire des délibérations

- 2026_01 - Rectification taille réelle Lot n°1 JDA
- 2026_02 - Ouverture poste non permanent d'agent technique pour l'année 2026
- 2026_03 - Ouverture poste non permanent d'archiviste pour l'année 2026
- 2026_04 - Approbation MODIFICATION N°3 et RÉVISION ALLÉGÉE N°2 et N°3 Plan Local d'Urbanisme communal
- 2026_05 - Ouverture anticipée de crédits investissement BP 2026
- 2026_06 - Approbation convention de prestation ALSH avec la Communauté de Communes Gatine-Racan
- 2026_07 - Examen nouvelle proposition d'achat 12 rue du commerce

Procès-verbal rédigé avec l'aide d'un assistant IA de retranscription audio (essai).

2026_01 - Rectification taille réelle Lot n°1 JDA

[POUR: 13 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 1]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la nomenclature comptable M57

VU le budget annexe lotissement des Jardins de l'Arche

VU la délibération 2025_25 du 04 mars 2025 portant fixation des prix de vente TTC des lots du lotissement des Jardins de l'Arche

Monsieur Le 1^{er} adjoint expose :

Considérant les modifications apportées à la superficie du lot 1 des terrains à bâtir du lotissement des Jardins de l'Arche en raison de la persistance de restes d'un ancien seuil de portail de l'ancienne friche industrielle

Considérant que la superficie initiale du lot n°1 était de 547m² lors de la détermination du prix de vente des lots mais qu'elle est désormais de 539m².

Considérant la demande du comptable public d'apporter une rectification de la superficie afin de pouvoir valablement effectuer le calcul des stocks.

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle

Considérant que l'erreur matérielle visée se situe dans la rédaction de la délibération 2025_25 du 04 mars 2025 portant fixation des prix de vente TTC des lots du lotissement des Jardins de l'Arche. L'erreur correspondant à la superficie du lot n°1 dans l'article 1 de la délibération.

Il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le chiffre erroné.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (13 POUR; 0 CONTRE; 1 ABSTENTION) de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE la rectification de l'erreur sur la superficie du lot n°1 du lotissement des Jardins de l'Arche figurant dans l'article 1 de la délibération 2025_25 du 04 mars 2025.

FIXE la superficie réelle du lot n°1 du lotissement des Jardins de l'Arche à 539 m²

INDIQUE que le prix du lot ne fait l'objet d'aucun réajustement et reste celui fixé par la délibération 2025_25 du 04 mars 2025.

PRECISE que les potentiels acquéreur seront informés et que les opérations de commercialisation

seront ajustées en conséquence.

AUTORISE Monsieur Le Maire a effectuer toutes les démarches nécessaires pour rectifier et faire appliquer la délibération initiale dans le sens délibéré.

REMARQUES :

La rectification ne concerne qu'un seul lot, il y a eu le découpage par le géomètre des surfaces sur chaque lot. Lors de la démolition, tout a été enlevé, tous les bétons qui étaient sur le site ont été enlevés. Mais la partie qui longe la rue de Poillé n'a pas pu être enlevée, puisque les réseaux de pluviales ont été noyés dedans. Donc, c'est une manière à corriger l'erreur qui avait été faite, de compter ces 8 mètres carrés comme représentent tout linéaire et apporter le correctif. Ce sera le même prix avec 8 mètres carrés en moins avec possibilité d'étage malgré le zonage ABF. C'est uniquement une modification de la surface pour les stocks au niveau du comptable public.

2026_02 - Ouverture poste non permanent d'agent technique pour l'année 2026

[POUR: 14 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le tableau des emplois et des effectifs,

VU les ressources et besoins de de la collectivité

Monsieur Le 1^{er} Adjoint expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur différents services municipaux au cours de l'année 2026. Que les tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents actuels de la collectivité.

Le service concerné est le service Technique pour répondre au surplus d'activités (notamment d'entretien extérieur) sur les périodes printanières et estivales

Il est proposé de créer :

- Un emploi (n°E33) **d'Agent technique polyvalent non permanent** à temps complet correspondant à 35/35^{ème} pour une durée maximale de 10 mois à compter du 15 janvier 2026 afin d'apporter son renfort pour les interventions extérieures durant les périodes printanières et estivales. Cet emploi relève du grade d'adjoint technique territorial de la catégorie C. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires mais pourront être occupés par des agents contractuels. Ces emplois occasionnels sont ouverts pour l'année en cours et seront à renouveler annuellement, en cas de besoin, par délibération du Conseil.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de créer et d'ouvrir les emplois non permanents pour l'année 2026 tel que présenté soit :

- Un emploi (n°E33) d'**Agent technique polyvalent non permanent** à temps complet correspondant à 35/35^{ème} pour une durée maximale de 10 mois à compter du 15 janvier 2026 afin d'apporter son renfort pour les interventions extérieures durant les périodes printanières et estivales. Cet emploi relève du grade d'adjoint technique territorial de la catégorie C. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut de référence.

PRECISE que le tableau des emplois et des effectifs est modifié en conséquence.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget, chapitre 012.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération et à procéder au recrutement sur les emplois concernés.

REMARQUES :

L'appellation « saisonnier » s'explique au regard du caractère temporaire du besoin mais il y a deux fondements juridiques. Il y en a un qui permet de prendre un saisonnier purement exactement sur 6 mois et l'autre, c'est 10. On prend toujours 10 pour avoir la tendance et la flexibilité. Saisonnier est de la vulgarisation mais ça reste un emploi non permanent. Il y a un accroissement temporaire en partie due à la période saisonnière. C'est les fondements juridiques qui sont différents. Le saisonnier, on peut le renouveler 6 mois sur une période continue de 12. Et l'accroissement temporaire pour l'emploi non permanent, c'est 10 sur une période continue de 18.

2026_03 - Ouverture poste non permanent d'archiviste pour l'année 2026

[POUR: 14 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le tableau des emplois et des effectifs,

VU les ressources et besoins de de la collectivité

Monsieur Le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur différents services municipaux au cours de l'année 2026. Que les tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents actuels de la collectivité.

Le service concerné est le service Administratif pour une mission temporaire d'archivage des

documents et dossiers de la collectivité

Il est proposé de créer :

- Un emploi (n°E45) **d'Archiviste non permanent** à temps complet correspondant à 35/35^{ème} et pour une durée maximale de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2026 afin de réaliser sur le classement et l'archivage annuels des dossiers de la Commune. Cet emploi relève du grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe de la catégorie B. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 660.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires mais pourront être occupés par des agents contractuels. Ces emplois occasionnels sont ouverts pour l'année en cours et seront à renouveler annuellement, en cas de besoin, par délibération du Conseil.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de créer et d'ouvrir les emplois non permanents pour l'année 2026 tel que présenté soit :

- Un emploi (n°E45) **d'Archiviste non permanent** à temps complet correspondant à 35/35^{ème} et pour une durée maximale de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2026 afin de réaliser sur le classement et l'archivage annuels des dossiers de la Commune. Cet emploi relève du grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe de la catégorie B. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut de référence

PRECISE que le tableau des emplois et des effectifs est modifié en conséquence.

INSCRIT les crédits nécessaires sont au budget, chapitre 012.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération et à procéder au recrutement sur les emplois concernés.

REMARQUES :

C'est l'archiviste qui vient depuis plusieurs années qui prendra ce poste. C'est elle qui détermine son travail en fonction de ce qu'elle a déjà fait et de ce qu'elle estime nécessaire sur là où il y a encore du travail d'archivage, souvent, c'est deux semaines. Elle a été contactée pour décembre 2025. Normalement, elle intervient chaque fin d'année. Elle n'était pas disponible car en contrat dans d'autres collectivités. Ce sera deux semaines complètes en mars. Le poste est ouvert sur trois mois au cas où il y a possiblement plus que deux semaines de travail. Mais il n'y a jamais trois mois d'affilée. C'est deux à trois semaines. Trois semaines, c'est souvent le grand maximum.

Pour rappel les archives sont derrière La Poste.

Une élue demande s'il y a bien toutes les sécurités, incendies, etc. qui sont mises en place.

Il est répondu : qu'il y a tout ce qu'il faut pour que ça ne brûle pas et les extincteurs nécessaires que c'est fréquenté à côté. La porte n'est pas franchissable pour aller aux archives, mais il y a une porte d'entrée pour la maison des familles. Et donc, si dans la journée, il y avait quelque chose, c'est plutôt sécurisant.

Toutefois la confirmation est donnée qu'il n'y a pas d'alarmes incendie et que ça serait catastrophique de perdre tous les documents.

Un autre élu dit qu'il faudrait que toutes les archives soient scannées mais qu'il faut un archiviste spécialisé avec un budget dédié.

Les élus disent que même si le bâtiment est assuré les archives n'ont pas de valeur en soit et que la commune vit dangereusement.

2026_04 - Approbation MODIFICATION N°3 et RÉVISION ALLÉGÉE N°2 et N°3 Plan Local d'Urbanisme communal

[POUR: 14 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

VU Le PLU de Neuillé-Pont-Pierre du 15 juin 2017 notamment ses OAP

VU la délibération 2023_091 lancement de la procédure de modification et révision du PLU

VU la délibération 2025_63 Approbation du bilan de la concertation publique pour la révision et modification du Plan Local d'Urbanisme de Neuillé-Pont-Pierre.

VU le dossier d'études de la MODIFICATION N°3 et RÉVISION ALLÉGÉE N°2 et N°3 établi par le cabinet d'urbanisme URBAGO

VU les avis émis par les personnes publiques associées

VU les avis favorables de la CDPENAF du 17 juillet 2025.

VU les avis conformes de la MRAe du 21 août 2025

VU le bilan de la concertation publique du lundi 14 avril au lundi 28 avril 2025 dressé par Mme. Barbara GOUTTE du Cabinet URBAGO

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 06 octobre 2025 à 9h au vendredi 07 novembre 2025 à 12h

VU les observations émises par le public durant ces différentes périodes ;

VU le projet de PLU annexé

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose :

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques associées

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé

CONSIDÉRANT que la MODIFICATION N°3 et RÉVISION ALLÉGÉE N°2 et N°3 du plan local d'urbanisme consistent notamment :

Pour la MODIFICATION N°3 :

- o ouvrir à l'urbanisation 1 secteur classé en zone 2Au au niveau de « La Borde de Pressoir » vers une zone 1 AUa, en appliquant une orientation d'aménagement et de programmation actualisée par rapport aux dernières évolutions législatives, au document supracommunal qu'est le SCOT Nord-Ouest Touraine révisé, et aux attendus des élus en matière environnementale et procéder aux évolutions des OAP et du zonage qui en découlent sur les zones de Bellevue et de La Billarderie.
- o permettre l'évolution du classement de plusieurs parcelles classées en zone Ap vers la zone Ux afin de les rendre constructibles et de permettre l'expansion des zones limitrophes liées notamment aux activités de gros oeuvre et de transport.
- o d'ajuster le règlement écrit ; augmenter la capacité de constructions des constructions initiales en zones A et N ; harmoniser les hauteurs de clôtures ; imposer de nouvelles règles de stationnement en zone U ; modifier les règles de stationnement sur la zone POLAXIS ;
- o Permettre la possibilité de constructions de panneaux photovoltaïques au sol en zone A et N sous conditions et d'intégrer des possibilités de projets agrivoltaïques pour ces mêmes zones

- o revoir l'OAP de la coulée verte ; 1 dite « Le Pressoir-La Borde », en supprimant la voie N°3 sur l'emplacement N°5.
- o compléter l'identification des granges remarquables sur le territoire ;
- o Modifier le zonage en classant une partie de parcelle de 1AUe en UB zone de « La Billarderie » jouxtant la maison d'habitation (parcelles E359 et E762) suite à une erreur matérielle.

Pour la REVISION ALLEGEE n°2 :

- o passer une zone 2 AU en 1AU au niveau du lieu-dit « La borde de pressoir » afin d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles parcelles pour répondre à la demande enregistrée sur la commune parcelles desservies et accessibles. Afin de pouvoir y procéder, d'autres évolutions du zonage et des OAP en découlent sur des réductions périmétrales des zones 1 AU de Bellevue et de La Billarderie. Des évolutions des emplacements réservés en découlent aussi à savoir la suppression de l'ER 8 et l'ajustement de l'ER7.

Pour la REVISION ALLEGEE n°3 :

- o permettre le classement de plusieurs parcelles classées en zone Ap vers la zone Ux afin de les rendre constructibles et de permettre l'expansion des zones limitrophes liées notamment aux activités de gros oeuvre et de transport.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du CU, la procédure de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document.

Elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques, de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels et elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Les personnes publiques ont été consultées afin d'émettre leurs remarques. Ces dernières ont été prises en compte avec des évolutions apportées dans le règlement, les OAP et les notices. La CDPENAF a été saisie de ces différentes procédures afin de se prononcer sur la consommation d'espace engendrée. Là aussi, les remarques de la CDPENAF sur la procédure de Modification notamment sur la rédaction des zones A et N autorisant sous conditions les parcs photovoltaïques au sol ont été prises en compte.

Une demande d'examen au cas par cas a été soumise à la MRAe sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale. Aucune évaluation environnementale n'a été requise.

Une enquête publique s'est tenue pendant 1 mois, du 06 octobre au 07 novembre 2025, avec un rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur rendus le 08 décembre 2025. L'avis rendu est réputé favorable sans réserve.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'approuver la MODIFICATION N°3 et RÉVISION ALLÉGÉE N°2 et N°3 du plan local d'urbanisme telle que présenté et telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération.

DECIDE d'approuver le projet de PLU

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Neuillé-Pont-Pierre durant un mois, d'une publication sur le site de la Mairie et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales.

PRECISE que, conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié et les documents afférents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

PRECISE que la présente délibération ainsi que les documents modifiés du PLU seront exécutoires après leur affichage en mairie, leur publication sur le portail national de l'urbanisme et leur transmission en préfecture dans un délai d'un mois suivant sa réception au contrôle de légalité si M. Le Préfet n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou au contraire à date de la bonne prise en compte de ces modifications après accomplissement des mesures de publicité fixées.

INDIQUE qu'une délibération concordante sera prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Gatine Racan.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

REMARQUES :

Une élue demande des précisions sur le passage d'une zone en UX.

Le 1^{er} adjoint répond que c'est une régulation de la révision 2017. Où le pavillon, la maison, la zone d'habitation, avait été mise dans le mauvais zonage. C'est une erreur. Et là, c'est une régulation.

Les hauteurs de clôtures sont débattues avec le rappel du pouvoir de contrôle et contrainte du maire.

Une précision est apportée c'est qu'il y a eu une enquête publique et avis des personnes publiques associées. L'aspect environnemental a été pris en compte en lien avec CDPNAF et la NRAE qui ont émis un avis favorable, avec une précision pour certaines zones concernant la construction de panneaux photovoltaïques au sol, où il a fallu intégrer la notion de quels incultes. C'est -à -dire qu'un agriculteur pourra faire des panneaux photovoltaïques au sol, s'il ne cultive pas, s'il peut prouver qu'il ne cultive pas depuis une dizaine d'années. C'est la seule chose que la commune a été obligée d'ajouter.

2026_05 - Ouverture anticipée de crédits investissement BP 2026

[POUR: 14 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales

Madame La 2^{ème} Adjointe rappelle les dispositions visées :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que la transmission échelonnée de facture de solde par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL) au cours de l'année 2025 pour des projets clôturés 1 à 5 ans auparavant comme l'aménagement de l'avenue du général de gaulle, ou le déploiement de réseaux

rue de la riandière mais également de nouvelles réalisations devant être acquittés rapidement notamment l'électrification de la gendarmerie, l'installation de l'éclairage du parking du gymnase et du cheminement entre le gymnase et le collège.

Considérant que ces factures constituent des dépenses d'investissement et s'élèvent à un montant total cumulé de **98 125€**.

Considérant qu'aucun crédit n'avaient été alloué au budget 2025 pour le paiement de ces projets considérés terminés ou en dehors de la compétence communale et que par conséquent aucune décision modificative n'a pu être prise pour ajuster le budget 2025 au regard des autres projets devant être acquittés et de la nécessité de maintenir l'équilibre et la sincérité budgétaire.

Considérant qu'il est désormais nécessaire de s'acquitter de ces factures dès le début d'année 2026 sur l'exercice actuel pour clôturer comptablement ces opérations d'aménagement.

Considérant également qu'il est nécessaire de prévoir des crédits pour pallier à d'éventuels achats et remplacements de matériel technique sur les différents services avant l'adoption définitif du budget 2026.

Considérant les crédits inscrits en section d'investissement au budget primitif 2025. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (*hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »*) s'élève à 2 321 381,69€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 580 345,42€, soit 25% de 2 321 381,69€.

Considérant que les crédits d'investissement ouverts de manière anticipée seront repris dans le budget primitif 2026.

Les dépenses d'investissement concernées par la proposition d'ouverture anticipée sont les suivantes :

Chapitre	Opération	Compte	Total des crédits d'investissement 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026
21	431 – ENFOUISSEMENT RESEAUX RUE DE LA RIANDIERE	21538 (télécom)	0.00€	37 885€
21	400 – MATERIEL TECHNIQUE	2158 (matériel/ outillage)	3 678,08€	10 000€
20	431 – ENFOUISSEMENT RESEAUX RUE DE LA RIANDIERE	2041582 (électricité /éclairage)	0.00€	26 790€
20	409 - AMENAGEMENTS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	2041582	0.00€	8 043€
20	354 - TRAVAUX VRD GAZ ELEC PLUVIALE TELEPHONIE GYMNASE	2041582	0.00€	3 244€

20	441 - EXTENSION RESEAUX ELECTRIQUES	2041582	0.00€	8 534€
20	412 - ECLAIRAGE PUBLIC LIAISON COLLEGE/GYMNASE	2041582	0.00€	13 631€
		TOTAL	0.00€	108 127€

Les crédits ouverts de manière anticipée pour 2026 représentent ainsi 4,66% de la totalité des crédits d'investissement ouverts en 2025.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTÉ les propositions d'ouvertures anticipées des crédits sur le Budget communal telles qu'exposées.

VOTE favorablement l'ouverture de crédits d'investissement 2026 par anticipation pour le paiement des factures d'investissement reçu de la part du SIEIL durant l'année 2025 ainsi que pour prévoir d'éventuelles dépenses imprévues de matériels techniques avant l'adoption du budget.

AUTORISE Le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Opération	Compte	Total des crédits d'investissement 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026
21	431	21538 (télécom)	0.00€	37 885€
21	400	2158 (matériel/outillage)	3 678,08€	10 000€
20	431	2041582 (électricité/éclairage)	0.00€	26 790€
20	409	2041582	0.00€	8 043€
20	354	2041582	0.00€	3 244€
20	441	2041582	0.00€	8 534€
20	412	2041582	0.00€	13 631€
		TOTAL	0.00€	108 127€

REMARQUES :

Il est annoncé que les budgets 2026 seront votés après les élections.

Des élus contestent cette décision.

Il est rappelé que les chiffres de l'Etat ne sont pas connus en raison de l'absence de vote du budget de l'Etat.

Il est demandé de présenter les Comptes Administratifs et les résultats 2025 lors du prochain conseil.

Les budgets 2025 sont quand même présentés (sans vote) mais mi-février les budgets ne seront qu'une ébauche mais seront adoptés par la nouvelle équipe.

Il est de nouveau rappelé que le quart des dépenses, se vote en début d'année, normalement. On peut voter le quart des dépenses. Mais là, le quart des dépenses, obligerait à voter 580 000 euros à l'investissement avec obligation de les laisser en investissement pour toute l'année sans possibilité de le rebasculer en fonctionnement.

Des élus indiquent que ce n'est pas assez en cas de casse (ex : chaudière).

Il est rappelé que l'année dernière, il n'y avait pas de crédits d'ouverts en prévision. Il y avait d'ouvert uniquement pour payer le mobilier ALSH mais qui n'a finalement pas été payé avant l'approbation du budget mais quand même repris tel quel. Il n'y avait pas ouvert de crédit en prévision d'une casse éventuelle. Ce qui a fait que tout ce qui a dû être remplacé est passé en fonctionnement. Quand c'était possible, on a attendu que le budget soit adopté. La trésorerie, ils sont très très frileux à l'ouverture de 25 % des crédits. C'est un chèque en blanc en investissement.

Des élus indiquent que c'est nouveau et que ça n'a jamais été fait comme ça.

2026_06 - Approbation convention de prestation ALSH avec la Communauté de Communes Gatine-Racan

[POUR: 13 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 1]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet éducatif intercommunal

VU la délibération 2022_013 CCGR – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION SERVICE POUR LA GESTION DE L'ALSH du Conseil municipal de Neuillé-Po t-Pierre du 24 février 2022

VU la délibération CC158-025 du conseil communautaire du 26 novembre 2025 Convention pluriannuelle d'objectifs et de financements des ALSH

Monsieur le 5^{ème} Adjoint expose :

Considérant que dans le cadre de sa mission la Commune sera l'un des principaux partenaires concourant prioritairement à la mise en œuvre de la politique éducative de la Communauté de communes Gâtine Racan.

Considérant que par la présente convention, la Commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur concernant les accueils collectifs de mineurs, à mettre en œuvre un programme d'actions défini et en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule et avec le Projet Educatif de la Communauté de communes, qui sera annexé à ce contrat.

Considérant que ce programme d'actions se décline comme suit :

- Le maintien des places d'accueil actuellement ouvertes et le passage progressif à un effectif maximum de 60 places dans le nouvel équipement récemment mis en exploitation.
- Le maintien des périodes d'ouverture : les mercredis en période scolaire, les petites vacances et les grandes vacances d'été (juillet et août)
- La mise en œuvre d'activités de loisirs éducatifs en tenant compte des besoins des enfants, suivant le projet éducatif communautaire et le projet pédagogique de l'ALSH ;
- L'accueil des familles, au cours des différents temps d'accueils (réunions d'information, journée familles...)
- La gestion administrative, comptable et du personnel de l'ALSH en utilisant les outils mis à disposition.

Considérant que la Communauté de Communes confie à la Commune les missions de service public afférentes à l'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaire ainsi que les séjours accessoires rattachés aux habilitations DDCCS de cet Accueil de Loisirs.

Considérant que les résultats attendus sur la période de conventionnement au titre de ces actions concernent le respect de la tarification mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes, l'accès à tous dans la limite des places d'accueils précisées ci-dessus, un taux de fréquentation d'au moins de 60%.

Considérant que la convention a une durée de 1 ans avec tacite reconduction et prend normalement effet au 1er janvier 2026 ou à défaut à compter de l'adoption de la présente convention. Cela correspond à la durée de la convention territoriale globale signée entre la CAF Touraine et la Communauté de Communes.

Considérant que cette convention est un renouvellement

Considérant l'intérêt que revêt cette délibération pour la commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (13 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION) de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE les termes de la convention proposée,

DECIDE de conclure une convention de prestation de service pour la gestion d'un ALSH avec la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

REMARQUES :

L'adjoint aux affaires scolaires indique que c'est une convention qui fait de la commune un prestataire de service de la ComCom et qui semble très contraignante et peu équilibrée avec main mise de l'intercommunalité sur l'ALSH.

Le 1^{er} adjoint dit que c'est un sujet qui aurait dû être étudié, débattu et défendu en réunion communautaire par les élus délégués.

Les élus indiquent qu'il faudra revoir les termes et modalités de la convention au début du prochain mandat.

Il est précisé que la convention dure un an avec tacite reconduction et qu'il faut la dénoncer avant le terme.

Il est proposé de tout de même l'adopter pour maintenir la subvention communautaire.

2026_07 - Examen nouvelle proposition d'achat 12 rue du commerce

[POUR: 14 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

VU le plan local d'urbanisme communal

VU la délibération 2025_55 Proposition de baisse du prix de l'immeuble du 12 rue du Commerce

VU la délibération 2025_74 Examen d'une proposition d'achat de l'immeuble rue du Commerce

Monsieur Le 3^{ème} Adjoint expose :

Que l'immeuble en vente 12 rue du commerce appartient au domaine privé de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre et n'est pas affecté à un accès, usage ou service public.

Que cet immeuble est en vente depuis plus de 3 ans et qu'une seule offre à 170 000€ avait été reçue en 2023 mais refusée par la collectivité puis une seconde du même montant reçue en juin 2025 et acceptée pour un montant de 170 000€ TTC dont 6000€ TTC de frais d'agence inclus soit 164 000€ net vendeur pour la collectivité.

Que suite à la réception par les acheteurs de plusieurs refus de prêt de la part de différentes banques et que ces refus constituent des conditions suspensives, la promesse de vente signée avec les acheteurs n'est donc plus valide et a depuis expirée.

Que de nouvelles visites ont été réalisées et qu'une proposition d'achat reçue en mairie le 09 janvier 2026 s'élève à 138 000 € TTC hors frais d'agence.

Que aucun frais d'agence ne s'applique, la mairie étant passée en direct avec le potentiel acquéreur.

Que la vente s'élève donc à 138 000€ net vendeur au profit de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

REJETTE la proposition d'achat de l'immeuble 12 rue du commerce pour un montant de 138 000€ net vendeur.

DECIDE de fixer un nouveau prix de vente pour l'immeuble 12 rue du commerce pour un montant de 152 000€ net vendeur hors frais d'agence supplémentaires éventuels.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives et nécessaires au dossier.

REMARQUES :

L'adjoint aux bâtiments rappelle les difficultés rencontrées dans la vente de ce bien et les travaux à réaliser. Le Maire rappelle qu'il y a déjà eu des propositions d'achat mais avec des refus de la collectivité ou une procédure non fructueuse.

Les élus disent qu'il faut que l'immeuble parte mais qu'il faut que la Mairie vende en direct même s'il y a des mandats sans exclusivité.

Questions et Informations diverses

- Recrutement animateur ALSH en cours

Rappel de l'objectif du passage à 48 pour les vacances de février mais en cas de recrutement fructueux. Pour l'instant recrutement non concluant.

- Enquête publique aliénation chemins ruraux communaux en cours

Closure d'un dossier vieux de 15 ans avec une enquête publique en cours sur le mois de janvier pour procéder à la cession de chemins désaffectés.

- o Virement crédit Panneaux adressage

37167 Code INSEE	Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE BUDGET COMMUNAL NEUILLE PONT PIERRE	VI n°2 2025
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Virement Crédits 2 - Panneaux adressage

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152-362 : PANNEAUX DE SIGNALISATION VOIRIE	0.00 €	7 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-439 : MOBILIER ALSH ET ECOLE ELEMENTAIRE	7 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7 100.00 €	7 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 100.00 €	7 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- o Virement crédit Intérêt Emprunt fin 2025

37167 Code INSEE	Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE BUDGET COMMUNAL NEUILLE PONT PIERRE	VI n°3 2025
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Virement Crédits 3 - Ajustement crédits intérêts

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	3 293.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	3 293.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 293.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	3 293.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 293.00 €	3 293.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- o Production diffusion bulletin municipal 2026

Bulletin en cours de distribution

- o Evènements et cérémonies

L'adjointe à la communication rappelle des dates d'évènement notamment « Un arbre, Une naissance » qui aura lieu le 21 février (pendant les vacances)

Il est précisé qu'il y aura en même temps l'accueil des nouveaux habitants.

Elle indique qu'après il y a les élections et que la plantation sera trop tardive sinon.

Plusieurs élus indiquent qu'ils ne sont pas convaincus du format qu'il juge mauvais et peu dynamique. Une élue trouve que ce n'est pas accueillant et fédérateur.

Une élue demande si c'est pertinent d'accueillir les nouveaux habitants en période électorale.

Plusieurs adjoints et élus indiquent que cet évènement d'accueil doit se faire avec les nouveaux élus.

L'adjointe à la communication indique que ce sont des évènements habituellement réalisés par la commune selon les mêmes modalités et qu'il n'y avait pas d'autres dates.

Elle précise que les invitations sont déjà parties.

L'adjoint aux affaires scolaires dit que ça ne sert à rien de poser la question. L'adjoint à la communication répond que ce n'était pas une question mais une information.

Complément de compte-rendu

Séance levée à: **20:10** (20 heures 10 minutes)

Date et heure du prochain Conseil Municipal : mardi 17 février 2026 20h

Le présent Procès-Verbal est publié dans un délai de sept jours à compter de son approbation et signature par le Maire et le Secrétaire de séance.

En mairie, le 17/02/2026

Le Maire
Michel JOLLIVET



Le Secrétaire de la séance du 13/01/2026
M. DEGONNE Jean-Paul

